

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République argentine, ci-après dénommés les "Parties contractantes";

Désireux d'intensifier la coopération économique entre les deux pays,

Entendant créer des conditions favorables pour les investissements effectués par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante;

Reconnaissant que la promotion et la protection de ces investissements sur la base d'un accord contribueront à stimuler l'initiative économique individuelle et à renforcer la croissance économique des deux États,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier. Définitions*

Aux termes du présent Accord :

Le terme "investissement" désigne, conformément aux lois et règlements de la Partie contractante hôte, toute catégorie d'actifs investis par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à la législation de cette dernière; il s'agit en particulier, mais non exclusivement, des actifs suivants :

La propriété de biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques, cautions et gages;

Les actions ou autres intérêts dans une société;

Les espèces, titres de crédit et prêts ayant une valeur économique;

Les droits de propriété intellectuelle, y compris notamment les droits d'auteur, les brevets, les dessins industriels, les marques, les noms commerciaux, les procédés techniques, les connaissances techniques et les éléments incorporels des fonds de commerce;

Les concessions économiques accordées par la loi ou par contrat, y compris les concessions en vue de la prospection, de la culture, de l'extraction ou de l'exploitation de ressources naturelles.

Les modifications du mode de placement des avoirs ne portent pas atteinte à leur qualité d'investissement, dès lors que la modification est réalisée conformément aux lois et règlements de la Partie contractante hôte.

Le présent Accord vise aux investissements réalisés par lesdits investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, qu'ils soient faits avant ou après la date d'entrée en vigueur de l'Accord, à condition que de tels investissements soient faits conformément aux lois et règlements de la Partie contractante hôte. Cependant, les

dispositions de cet Accord ne seront pas applicables aux litiges, réclamations ou différends survenus avant son entrée en vigueur.

Le terme "investisseur" désigne:

Toute personne physique qui est un ressortissant d'une Partie contractante, conformément à la législation de celle-ci;

Toute personne morale constituée conformément à la législation de la Partie contractante concernée, ayant leur siège sur le territoire de ladite partie contractante; et

c) Toute entité constituée conformément à la législation de n'importe quel pays, effectivement contrôlée par des personnes physiques de la Partie contractante concernée ou par des personnes morales ayant leur siège et activités économiques substantielles dans le territoire de ladite Partie contractante.

Les dispositions du présent Accord ne s'appliqueront pas aux investissements effectués par des personnes physiques qui sont des ressortissants d'une Partie contractante et se trouvent sur le territoire de l'autre Partie contractante si à la date de l'investissement, lesdites personnes sont domiciliées depuis plus de deux ans sur le territoire de l'autre Partie contractante, à moins qu'elles ne prouvent que l'investissement en question a été admis sur ce territoire en provenance de l'extérieur.

Le terme "gains" désigne tous les produits d'un investissement tels que les profits, les dividendes, les intérêts, les redevances et les autres formes courantes de revenu. Les gains provenant d'un investissement et d'un réinvestissement bénéficieront de la même protection que l'investissement.

Le terme "territoire" désigne, en ce qui concerne chaque Partie contractante, son territoire aussi bien que la mer territoriale et les zone maritimes, y compris les fonds marins et le sous-sol, sur lequel chaque Partie contractante peut exercer, conformément au droit international, ses droits ou sa juridiction dans le but d'exploration, d'exploitation et conservation des ressources naturelles de telles zones.

### *Article 2. Promotion des investissements*

Chaque Partie contractante encouragera sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et admettra lesdits investissements conformément à ses lois et règlements.

### *Article 3. Protection des investissements*

Chaque Partie contractante garantira à tout moment le traitement juste et équitable des investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante et n'en perturbera pas la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation par des mesures injustifiées ou discriminatoires.

Lorsqu'une Partie contractante aura admis sur son territoire des investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, elle leur assurera une protection et une sécurité juridique totales et leur consentira un traitement non moins favorable que celui

qu'elle accorde aux investissements réalisés par ses propres investisseurs ou par ceux des États tiers.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquera pas aux privilèges que chaque Partie contractante accorde aux investisseurs d'un État tiers en raison de sa participation ou de son association à une union douanière, à un marché commun, à une zone de libre-échange, à une union économique ou autre forme de coopération économique régionale.

Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne seront pas interprétées d'une manière qui obligerait une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice d'un traitement, d'une préférence ou d'un privilège quelconque résultant d'un accord international concernant en totalité ou en partie des questions fiscales.

Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne seront pas interprétées d'une manière qui étendrait aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice d'un traitement, d'une préférence ou d'un privilège quelconque résultant d'accords bilatéraux de financement concessionnel conclus par la République argentine avec la République italienne le 10 décembre 1987 et avec le Royaume d'Espagne le 3 juin 1988.

#### *Article 4. Expropriation et indemnisation*

Ni l'une ni l'autre Partie contractante n'adoptera directement ou indirectement des mesures d'expropriation ou de nationalisation, ni aucune autre mesure analogue, y compris sous forme de modification de la législation ou de dérogation à ladite législation, d'effet équivalent à l'encontre des investissements, réalisés sur son territoire, appartenant à des investisseurs de l'autre Partie contractante, à moins que ces mesures ne soient prises pour des raisons d'utilité publique ou d'intérêt social énoncées dans la législation de l'État hôte, sur une base non discriminatoire et conformément à la procédure prévue par la loi.

Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante auraient subi des pertes du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'un état d'urgence nationale, d'une insurrection, d'une émeute bénéficieront, en matière de restitution, d'indemnisation, de dédommagement ou autre réparation, d'un traitement non moins favorable que celui que cet État accorde à ses propres investisseurs ou à ceux des pays tiers.

Les investisseurs concernés auront le droit, conformément à la législation de la Partie contractante qui procède à l'expropriation à un examen de leur cas entrepris par les autorités judiciaires ou autres organismes indépendants de ladite Partie contractante pour déterminer si l'expropriation ou indemnisation versée est conforme aux principes de cet article.

#### *Article 5. Transferts*

Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante la possibilité de transférer librement les investissements et les gains, et en particulier mais non exclusivement :

Le capital et les fonds additionnels nécessaires à l'entretien et au développement des investissements;

Les bénéfiques, profits, intérêts, dividendes ou autres revenus ordinaires;

Les fonds destinés au remboursement des prêts régulièrement contractés et documentés et directement liés à un investissement spécifique;

Les redevances et honoraires;

Le produit de la vente ou de la liquidation totale ou partielle d'un investissement;

Les indemnités visées à l'article 4;

Les revenus des ressortissants d'une Partie contractante ayant obtenu un permis de travail en relation avec un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Les transferts seront effectués sans retard, en devises librement convertibles, au taux de change normalement en vigueur à la date dudit transfert, conformément aux procédures établies par la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, procédures qui ne pourront porter atteinte aux droits énoncés dans le présent article.

#### *Article 6. Subrogation*

Si une Partie contractante ou un organisme désigné par elle verse des fonds à un investisseur en vertu d'une garantie ou d'une assurance qu'il aura souscrite à l'égard d'un investissement, l'autre Partie contractante considérera que la Partie contractante ou l'organisme en question est valablement subrogé aux droits ou prétentions de l'investisseur. La Partie contractante ou son organisme sera autorisé, dans les limites de la subrogation, à exercer les droits que l'investisseur aurait été habilité à faire valoir.

En cas de subrogation conformément au paragraphe 1 du présent article, l'investisseur ne pourra pas présenter de réclamation à moins d'y avoir été autorisé par la Partie contractante susmentionnée ou son organisme.

#### *Article 7. Application d'autres normes*

Si les dispositions de la législation de l'une des Parties contractantes ou les obligations découlant du droit international existantes ou les engagements convenus ultérieurement entre les Parties contractantes en sus des clauses du présent Accord ou si les dispositions d'un accord entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante contiennent des normes de caractère général ou particulier qui accordent aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui qui est prévu dans le présent Accord, lesdites normes prévaudront sur celles du présent Accord.

#### *Article 8. Règlement des différends entre les parties contractantes*

Les différends surgissant entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord seront, si possible, réglés par la voie diplomatique.

Si un différend entre les Parties contractantes ne peut pas être réglé de cette manière dans un délai de six mois courant à compter de la date à laquelle les négociations ont été

entamées, il sera soumis à un tribunal d'arbitrage à la diligence de l'une quelconque des Parties contractantes.

Ledit tribunal d'arbitrage sera constitué pour chaque affaire de la manière suivant. Dans les deux mois suivant la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désignera un membre du tribunal. Ces deux membres choisiront un ressortissant d'un Etat tiers qui, après approbation des deux Parties contractantes sera nommé président du tribunal. Le président sera nommé dans un délai de deux mois à partir de la date de la désignation des deux autres membres.

Si dans les délais prévus au paragraphe 3 du présent article, il n'a pas été procédé aux désignations nécessaires, l'une quelconque des Parties contractantes pourra, en l'absence d'un autre arrangement, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une des Parties contractantes ou si, pour toute autre raison, il est empêché de remplir cette fonction, le Vice-Président sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président est ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est lui aussi empêché de remplir cette fonction, le membre de la Cour internationale de Justice qui le suit immédiatement dans l'ordre de préséance, et à condition qu'il ne soit pas ressortissant de l'une des Parties contractantes, sera invité à effectuer les nominations nécessaires.

Le tribunal d'arbitrage prononcera sa sentence à la majorité des voix. Cette décision sera obligatoire pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante prendra à sa charge les dépenses du membre du tribunal désigné par elle et les frais de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais afférents au président ainsi que les autres dépenses seront répartis également entre les Parties contractantes. Toutefois, le tribunal arbitral pourra décider, dans sa sentence qu'une fraction supérieure des frais sera supportée par l'une des Parties contractantes et cette décision sera obligatoire pour les deux. Le tribunal adoptera sa propre procédure.

*Article 9. Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte de l'investissement*

Tout différend surgissant entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante au sujet des dispositions du présent Accord sera, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable.

Si le différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois courant à compter de la date à laquelle il a été évoqué par l'une ou l'autre Partie, il pourra être soumis, à la diligence de l'investisseur :

Aux tribunaux compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, ou

A l'arbitrage international dans les conditions décrites au paragraphe 3 du présent article.

Une fois qu'un investisseur aura soumis le différend aux juridictions de la Partie contractante en causé ou à l'arbitrage international, son choix de l'un ou l'autre mode de règlement sera définitif.

Si l'investisseur opte pour l'arbitrage international, il pourra choisir de porter le différend devant :

Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), créé conformément à la « Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États », ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965<sup>1</sup>, lorsque les deux Parties au présent Accord y auront adhéré. Si cette condition n'est pas remplie, chaque Partie contractante consentira à ce que le différend soit soumis à un arbitrage conformément au Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI concernant l'administration des procédures de conciliation, d'arbitrage et de constatation des faits;

Un tribunal d'arbitrage spécial créé conformément aux Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)<sup>2</sup>.

L'organe d'arbitrage statuera sur la base des dispositions du présent Accord, du droit de la Partie contractante partie au différend (y compris des normes relatives aux conflits de lois), des clauses des accords particuliers éventuellement conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes du droit international applicables en la matière.

Les sentences arbitrales seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante les exécutera conformément à sa législation.

#### *Article 10. Entrée en vigueur, durée et dénonciation*

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront mutuellement notifiées par écrit qu'elles ont accompli les formalités constitutionnelles requises à cette fin. Sa validité sera de dix ans. Il restera ensuite en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois courant à partir de la date à laquelle l'une quelconque des Parties contractantes notifiera par écrit à l'autre partie contractante sa décision d'y mettre fin.

S'agissant des investissements effectués avant la date à laquelle la notification de dénonciation du présent Accord prendra effet, les dispositions des articles premier à 9 continueront de s'appliquer pendant une période de dix ans courant à compter de la date de la dénonciation dudit Accord.

Fait à Buenos Aires, le 14 mars 1996, en deux exemplaires, en langues espagnole, lituanienne et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation des dispositions, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République argentine :

GUIDO DI TELLA

Pour le Gouvernement de la République de Lituanie :

POVILAS GYLYS

---

1. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

2. *Ibid.*, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-et-unième session, Supplément no 17 (A/31/17)*, p. 36.

PROTOCOLE

A l'occasion de la signature de l'Accord entre le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement de la République de Lituanie pour la promotion et la protection réciproque des investissements, les soussignés ont également adopté d'un commun accord les clauses ci-dessous qui font intégralement partie dudit Accord :

S'agissant du paragraphe 1 c) du premier article, la Partie contractante dans le territoire duquel les investissements ont été effectués peut demander preuve de contrôle invoqués par les investisseurs de l'autre Partie contractante. Les faits suivants, *inter alia*, seront acceptés comme évidence du contrôle :

i) Être un affilié ou une personne légale de l'autre Partie contractante;

ii) Ayant une participation directe ou indirecte de plus de 49% dans le capital d'une compagnie ou la possession directe ou indirecte des votes nécessaires pour obtenir une position prédominante dans les assemblées ou les organes.

Fait à Buenos Aires, le 14 mars 1996, en deux exemplaires, en langues espagnole, lituanienne et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation des dispositions, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République argentine :

GUIDO DI TELLA

Pour le Gouvernement de la République de Lituanie :

POVILAS GYLYS